



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Dans quels cas recourir à l'inspecteur du travail ?

Vérfié le 30 septembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Tout salarié ou employeur peut contacter l'unité territoriale de la Drees dont dépend l'entreprise.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail assurent des permanences sur place.

En pratique, ce sont souvent les représentants du personnel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N518>) qui contactent l'inspection du travail.

Il est obligatoire de contacter l'inspection du travail dans les cas suivants :

- Élaboration du règlement intérieur de l'entreprise (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1905>)
- Dérogation à la durée maximale de travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N458>)
- Mise en place d'un dispositif d'horaires individualisés
- Travail dissimulé (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31490>)
- Autorisation d'une rupture conventionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19030>) ou d'un licenciement d'un salarié protégé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2406>)

Le salarié ou l'employeur peut également contacter l'inspection du travail dans les situations suivantes :

- Conflit (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N470>) entre l'employeur et le salarié
- Non respect de la réglementation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2210>) en matière de conditions et de durée de travail, de santé et de sécurité du personnel
- Harcèlement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31146>) au sein de l'entreprise
- Non respect de l'interdiction de fumer (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F160>) dans les locaux de l'entreprise

Le salarié ne peut pas être sanctionné par son employeur pour avoir contacté l'inspection du travail.

L'employeur doit afficher les coordonnées de l'inspection du travail compétente.

▲ Attention : l'inspection du travail n'est pas compétente pour régler les litiges relatifs au contrat de travail (sanction disciplinaire, paiement du salaire, prise de jours de congé, etc.). L'inspection du travail n'est pas non plus compétente pour régler un conflit entre un salarié et un particulier employeur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12202>). Il faut s'adresser au conseil de prud'hommes (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>).

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L8112-1 à L8112-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032376374&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032376374&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail
- Code du travail : articles L1321-1 à L1321-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006177885/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006177885/>)
Règlement intérieur

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0